

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation**

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

*Affaire traitée par Mme DE LAERE Amandine
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe*

Arrêté n° 2026 - 1120

NOMENCLATURE : 6-4

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU HAVRE A
L'OCCASION DES GRANDES FETES DE LENS 2026.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la Route,
Vu l'article R417-10 du Code de la Route,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026,
Considérant qu'il est indispensable de régler le
stationnement des véhicules rue du Havre à Lens, à l'occasion
des Grandes Fêtes de Lens 2026,

ARRETE

Du mercredi 17 juin 2026, 06 heures au lundi 22 juin 2026 02h00, à l'occasion des Grandes Fêtes
de Lens 2026 organisées en Centre-Ville, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit de part et d'autre de la
chaussée, rue du Havre et réservé aux véhicules des artistes et techniciens.
Parmi ces réservations, les deux premières places de stationnement situées rue du Havre angle rue
de Metz et contiguës à l'immeuble n°10 (espace professionnel du Crédit Mutuel) seront réservées pour
les cérémonies de mariage à l'Hôtel de Ville de Lens **uniquement le samedi 20 juin 2026, de 06
heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements et voies repris au présent arrêté
seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles
L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux
de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de
l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132
de cette instruction.

ARTICLE 4: Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit
de la manifestation, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou
publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de
deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois
suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et le Commissaire Central de Police
et le Directeur de la Police Municipale de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **12 JUIN 2026**



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Sophie Kaufmann

